

Dispositions spécifiques aux cadres autonomes

À compter du 1^{er} juin 2008, une nouvelle convention de forfait individuelle en jours, allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009, débutera.

Le nombre de jours à travailler pour cette période de référence sera de 211 jours pour un cadre travaillant à temps plein, sous réserve de l'acquisition de l'intégralité des congés payés. Le nombre de jours travaillés sera automatiquement augmenté à due proportion si les congés payés ne sont pas intégralement acquis.

Ce forfait de 211 jours sera réduit proportionnellement en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année.

De même, les cadres à temps partiel bénéficieront d'un forfait calculé prorata temporis.

Il est important que vous planifiez régulièrement vos jours de réduction du temps de travail et vos congés payés.

Nous vous rappelons également que l'avenant n°6 à l'accord du 15 avril 1999 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail prévoit, au chapitre 15 relatif aux cadres autonomes, que "les cadres absents (sauf période d'absences assimilées à du temps de travail effectif telles que les heures de délégation, de formation à l'initiative de l'employeur ...) ainsi que les cadres entrés ou sortis des effectifs en cours d'année, **bénéficieront d'un droit à jours de réduction du temps de travail calculé prorata temporis**".

Concrètement, toutes les absences non assimilées à du temps de travail effectif abattront l'acquisition des jours de RTT à l'exception de :

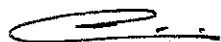
- l'accident du travail et la maladie professionnelle
- la maternité

Exemple :

Vous êtes en arrêt maladie 2 mois pendant la période allant du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

Vous bénéficierez d'un droit à RTT calculé prorata temporis de la manière suivante :
 $(15 / 12) \times 10 = 12,5$

Vos responsables et chargés de Ressources Humaines restent à votre disposition pour tout complément d'information.



Daniel DREUX
Vice-Président Ressources Humaines